DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-470-481 du 05/10/2009

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS - PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2009 AU 31 DECEMBRE 2009 (IAT, IFTS, IFS, ISS)

Destinataires: Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et

Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques - Mesdames

et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par : Mme SAUVAGET : chef du bureau des personnels administratifs (tel :

04.42.91.72.28) - Mme VINCENT: chef du bureau des personnels techniques (tel: 04.42.91.72.44) -

M. FEDIERE : chef de la Division Financière - M. REBUA : coordonnateur académique paye

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale services académiques (code 0486)
- P. J.: 3 : récapitulatif des taux moyens de référence et des montants unitaires attribués au titre de votre dotation, état modèle HS05 et état modèle HS11

1 - Principes :

Les principes d'attribution des indemnités citées en objet mentionnés dans les circulaires parues aux Bulletins Académiques n° 384 du 26 mars 2007, n° 401 du 8 octobre 2007 et n° 419 du 31 mars 2008 demeurent valables.

Je vous fais parvenir par envoi séparé la dotation de votre établissement ou service pour la période de septembre à décembre 2009.

Chaque dotation doit être engagée pendant la période de référence. Les dotations regroupent les moyens IAT, IFTS, ITDIIS, IFS et ISS.

Les dotations sont scindées en deux :

- pour les établissements scolaires :

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme
 141 second degré
- une enveloppe pour les personnels santé social relevant du programme 230 Vie de l'élève

- pour les services académiques:

- une enveloppe pour les personnels administratifs relevant du programme 214 soutien
- une enveloppe pour les personnels santé social relevant du programme 230 Vie de l'élève

Il n'est pas possible de globaliser les moyens de ces deux enveloppes ni de les transférer de l'une à l'autre.

ATTENTION NOUVEAUTE: les moyens indemnitaires des personnels de catégorie A de la filière administrative (corps des AAENES et CASU) ne sont pas intégrés à votre dotation. En effet en raison du passage au régime de la Prime de Fonction et de Résultat pour ces personnels à compter du 1^{er} octobre 2009, les montants d'IFTS puis de PFR seront attribués à la diligence exclusive de la DIEPAT. En 2010 vous serez associés à la détermination des parts individuelles « résultat » dans le cadre de la circulaire ministérielle n° 2009-122 du 23 juillet 2009 publiée au BOEN n° 34 du 17 septembre 2009.

2 - Mise en œuvre de la campagne du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009 :

Je vous communique sous pli séparé les montants globaux de vos enveloppes et la liste nominative de vos agents.

Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des montants moyens de référence et les montants unitaires attribués au titre de votre dotation. Ces montants sont en augmentation par rapport à ceux de la période janvier à août 2009 et intègrent l'augmentation à 3,74 du taux des IAT et IFTS pour l'ensemble des personnels et des filières, à la seule exception des adjoints techniques (ATEC 2, ATEC 1, ATEC P2 et ATEC P1) conformément au relevé de conclusions sur le régime indemnitaire publié au Bulletin académique n° 466 du 7 septembre 2009. Ces montants intègrent également la revalorisation de 0,5% intervenue le 1^{er} juillet 2009. Il vous appartient :

- de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte ; cette opération est particulièrement importante en début d'année scolaire. Les personnels contractuels exerçant une suppléance ne sont pas intégrés dans le calcul de la dotation, contrairement aux personnels sur poste vacant. Votre dotation est calculée, pour les personnels partant à la retraite au cours de la période de référence, sur la totalité des quatre mois.
- d'établir systématiquement un état individuel HSO5 (annexe...) et de remplir le cadre T 1, aussi bien pour l'attribution d'un montant mensuel à un agent qui ne figure pas sur la liste des agents dont le montant indemnitaire est reconduit, que si vous confirmez ou modifiez le montant mensuel d'un agent déjà répertorié.
- d'utiliser exceptionnellement le cadre T 2 pour une attribution ponctuelle complémentaire sur un seul mois.

La modulation des indemnités s'opère à votre diligence exclusive, dans une fourchette de -20 % à +20 % du montant unitaire attribué au titre de votre dotation, en fonction de la manière de servir. Au-delà de cette amplitude, dans les cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée (sur papier libre). **Cette motivation doit être communiquée à l'agent concerné**. Elle sert de pièce justificative de paiement et doit à ce titre être jointe à l'état HSO5 individuel.

Rappel: Les valeurs portées sur les états HSO5 doivent être arrêtées en euros entiers.

Les états individuels HSO5 et HS11 devront parvenir directement en double exemplaire à la DIEPAT du Rectorat dans les meilleurs délais et au plus tard le lundi 19 octobre 2009. Je vous précise que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois de novembre pourront être opérées le 26 octobre 2009. Je vous invite donc à la plus grande diligence pour les personnels dont les indemnités auraient été suspendues depuis septembre 2009, en particulier les personnels nouvellement nommés.

Par ailleurs, dans la mesure des disponibilités budgétaires, une indemnité forfaitaire complémentaire sera servie à tous les agents sur la paye de décembre 2009, à l'initiative directe des services rectoraux.

Il appartient aux chefs d'établissement et de service de signaler dès à présent aux services rectoraux les agents dont la manière de servir notoirement défaillante ne justifie pas le versement de cette indemnité forfaitaire. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents.

Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une dotation spécifique allouée aux établissements et services. Les chefs d'établissement/de service n'ont ainsi pas de démarche particulière à effectuer à ce titre.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

	Période du 01 Septembre 2009 au 31 D	Pécembre 2009 incl	us,			
				Taux de	Montants unitaires	
code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	référence ministériel annuel au 01/07/2009	mensuels attribués au titre de votre dotation au 01/09/2009	
0551	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe exceptionnelle	SAENES CL.EX	0676 IFTS	851	265,23	
0552	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe supérieure	SAENES CL.SUP	0676 IFTS	851	265,23	
0553	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe normale jusqu'au 5° échelon	SAENES CL.N	0674 IAT 584,01		182,02	
0553	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe normale à parir du 6°échelon	SAENES CL.N	0676 IFTS	851	265,23	
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	851	265,23	
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	851	265,23	
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	584,01	182,02	
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	851	265,23	
0881	Adjoints techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	445,73	138,92	
0882	Adjoints techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	460,61	143,56	
0883	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	465,93	145,21	
0884	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1ére classe	A.T.L P1	0674 IAT	486,14	151,51	
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1459,48	454,87	
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1070,15	333,53	
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1070,15	333,53	
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie jusqu'au 7ème échelon	C.ADM. 3C	0674 IAT	584,01	182,02	
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie à partir du 8ème échelon	C.ADM. 3C	0676 IFTS	851	265,23	
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1459,48	454,87	
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	851	265,23	
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	1	138,92	
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS MED	-	138,92	
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	138,92	
8661	Contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	138,92	
0561	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 2e cl	0674 IAT	445,73	138,92	
0562	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 1e cl	0674 IAT	460,61	143,56	
0563	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 2e cl	0674 IAT	465,93	145,21	
0564	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 1e cl	0674 IAT	472,32	147,21	
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	445,73	124,06	
9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	750	208,75	
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	460,61	128,20	
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	800	222,67	
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	465,93	129,68	
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	850	236,58	
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	486,14	135,31	
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	900	250,50	
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	584,01	162,55	
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	851	236,86	
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	851	236,86	
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050	292,25	
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950	264,42	
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300	361,83	
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CONS.T	0486 ISS MED	5585,58	698,20	
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	393,88	
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	393,88	

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité	programmes P141 P150	§	libellés
		0674	P230 P214	D5	IAT
Code RNE et timbre établissement	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire CODE ADMINISTRATION:

Nom: Prénom: Grade:

Code indemnité :

T1 Nouveau taux mensuel

montant: ne pas porter les centimes



période :

du 01.09.2009

au 31.12.2009

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef de la division financière, empêché, le coordonnateur académique paye, chef du pôle académique de la paye et du budget.

André REBUA

HS05-2009 - 25/09/2009

A Aix-en-Provence,	le
Le chef d'établissement, division,	de service ou de

Etat modèle HS 05-2009 à retourner à la DIEPAT **en 2 exemplaires** pour le

19/10/2009 dernier délai

ACADEMIE	Indonesité de autéti	Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991			programme	§	libellé	
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	nationale et aux mé				P0214 P0230	E7	SUJ MED EN	
	Décret nº 92-0731 du	ı 27 juillet 1992						
Code établissement (rectorat, IA)	Code administration	n: 112-13						
Bénéficiaire :								
Nom :	Prénom :		grade :		fonction:			
date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage			Observations		
01/01/2009	0486	(voir annexe 1)		□ ‰				
		1			<u> </u>			
A Aix-en-Provence, le				A Aix-en-Provence, le Certifié exact.				
Pour le recteur et par délég affaires financières, empêch académique paye responsal l'attribution de moyens,	né, le coordonnateur			sertine exact.				
André REBUA				(timbre et signature de l'autorité)				
Référence : état HS11-2009	9	•	_					

à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIEPAT) en 2 exemplaires au plus tard pour le 19 octobre 2009 dernier délai.

Etat modèle HS11-2009 Annexe 1 - CODE TAUX indemnité 0486 IND SUJ MED EN

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	001	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique		3005	002	3 723,57	310,30
Médecin 1 ^{ère} classe		3005	003	2 487,66	207,31
Médecin 2 ^{ème} classe	997*	3005	004	2 487,66	207,31